PRÉFET
DU FINISTÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**N° 80/2024 E**

Arrêté préfectoral du 23 OCT. 2024
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°10-2015/E du 12 janvier 2015,
relatif à la diminution des effectifs de l'élevage porcin
exploité par Monsieur PICART Daniel
au lieu-dit Le Richou sur la commune de BODILIS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-0257 du 11 février 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°48/2012 AE du 26 juillet 2012, autorisant Monsieur Daniel PICART à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Richou à BODILIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-2015/E du 12 janvier 2015 enregistrant les installations de l'élevage porcin exploitées par Monsieur Daniel PICART au lieudit Le Richou à BODILIS ;

**VU** la demande présentée le 12 août 2022 par Monsieur Daniel PICART pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la diminution des effectifs porcins avec mise à jour du plan d'épandage ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le complément de dossier déposé le 23 novembre 2023 ;

**VU** le rapport n°2024 03591 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 août 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 8 octobre 2024 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°10-2015/E du 12 janvier 2015 est modifié comme suit :

***Article 2*** *: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume de l'activité | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| 2102 | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :<br><br>1. Installations détenant plus de 450 animaux équivalents | 1478 animaux-équivalents répartis comme suit :<br><br>- 1315 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>- 812 porcs de moins de 30 kg | E |

(*) E enregistrement

Les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°10-2015/E du 12 janvier 2015 relatives au transfert de lisier vers une station collective de traitement sont abrogées.

**ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

**ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Destinataires :
- Sous préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Daniel PICART – Le Richou - BODILIS